

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1499-01

Règlement modifiant le Règlement n° 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

- ATTENDU que la Ville a adopté le Règlement n° 1499 à la séance du conseil du 22 mai 2007;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4.1;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 novembre 2021 par le conseiller Monsieur François Séguin et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU que le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire et ne requière que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.1 du Règlement n° 1499 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les travaux de mise à niveau du réservoir et du puits Harwood ainsi que tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de 446 000 \$ à ces fins est remplacé par le suivant :

- 4.1 il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles bâtis ou non, compris à l'intérieur du bassin de taxation montré sur le plan portant le numéro 1586702, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, joint au présent règlement comme annexe « B-1 » pour en faire partie intégrante, à l'exclusion des rues publiques, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour couvrir 74 % du montant de l'emprunt décrété au présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan numéro 13.40.454.0, feuillet 1 de 1, daté du 23 avril 2021, faisant partie intégrante de l'annexe « B » de ce règlement est remplacé par le plan numéro 1586702, feuillet TX-01, préparé par le Service du génie et de l'environnement, en date du 7 octobre 2021, lequel est joint en annexe « A » du présent règlement pour constituer l'annexe « B-1 » du Règlement n° 1499.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2021

ANNEXE « A »

Plan numéro 1586702, feuillet TX-01, daté du 7 octobre 2021,
préparé par le Service du génie et de l'environnement,
constituant l'annexe « B-1 » du Règlement n° 1499



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1499-01

Règlement modifiant le Règlement n° 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation

Le Règlement n° 1499 autorisant la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les travaux de mise à niveau du réservoir et du puits Harwood ainsi que tous les travaux connexes et décrétant un emprunt de 446 000 \$ à ces fins a été adopté en mai 2007.

Il y a lieu d'agrandir les limites du bassin de taxation déterminé à l'article 4 afin d'inclure tous les lots desservis par ces travaux.

Service du greffe et des affaires juridiques

27 octobre 2021

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

| RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1499-01 Règlement modifiant le Règlement no 1499 afin d'agrandir les limites du bassin de taxation | | Loi | Date |
|---|--|-------------------------|------------------|
| DÉTAILS | | | |
| 1 | Avis de motion et dépôt de projet | Art. 356 LCV | 8 novembre 2021 |
| 2 | Adoption du règlement | | 22 novembre 2021 |
| 3 | Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite d'une durée de 15 jours <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i> | Art. 532, 539, 553 LERM | non applicable |
| 4 | Date limite de la réception des signatures dans le cadre de la tenue de la procédure écrite tenant lieu de registre <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i> | Art. 535 à 538 LERM | non applicable |
| 5 | Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement | Art. 555 LERM | non applicable |

Si le nombre de signature à l'étape 4 est insuffisant, passez directement à l'étape 8

Si le nombre de signature à l'étape 4 est suffisant, passez à l'étape 6

| | | | |
|---|---|----------------------------|----------------|
| 6 | Avis public annonçant le scrutin référendaire | Art. 572 LERM | non applicable |
| 7 | Tenue du scrutin référendaire selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i> | Art. 558 et 566 à 579 LERM | non applicable |

Si le résultat du scrutin est positif (art. 576 LERM & 557 LCV), passez directement à l'étape 8

Si le résultat du scrutin est négatif, le règlement ne peut entrer en vigueur et le processus se termine

| | | | |
|----|--|-------------------|------------------|
| 8 | Avis public est donné à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement dans les 30 jours suivant la date de la publication | Art. 565 LCV | 23 novembre 2021 |
| 9 | Transmission au MAMH pour approbation du règlement (voir le procédurier pour documents à transmettre) | Art. 556, 562 LCV | 30 novembre 2021 |
| 10 | Réception de l'approbation du MAMH | | à déterminer |
| 11 | Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement | Art. 362 LCV | à déterminer |